



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



France Relance : agriculture, alimentation et forêt

Mesure 11

Initiative « Agriculture urbaine et jardins
partagés »

Volet B

Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs

« Création de nouveaux jardins partagés et collectifs ou soutien au développement de jardins partagés et collectifs existants, dans les zones urbaines ou périurbaines »

Cahier des charges spécifique au département du Morbihan

Ouverture du dépôt des candidatures	À la date de publication du présent cahier des charges sur le site internet des services de l'État https://www.morbihan.gouv.fr
Clôture du dépôt des candidatures	Examen au fil de l'eau et jusqu'au 15/09/2021 - 12 heures

Ce cahier des charges, accompagné de ses 2 annexes (annexe 1 : dossier de candidature et annexe 2 : dépenses éligibles aux aides) est publié sur le site internet des services de l'État – <https://www.morbihan.gouv.fr>

Préambule

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française face aux conséquences de la Covid 19, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé fin 2020 par le gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Ce plan de relance, qui représente la feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, propose des mesures concrètes et à destination de tous.

1 – GENERALITES

1.1 - Contexte et objectifs de l'appel à candidature

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise de la Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet : Initiative « agriculture urbaine et jardins partagés » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021.

La mesure 11 du plan de relance se décompose en deux volets :

- le volet A : 13 Millions d'Euros sont fléchés pour abonder l'appel à projets national « Les quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine.
- le volet B : 17 Millions d'Euros sont fléchés sur les appels à projets départementaux pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines des collectivités sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

Le présent cahier des charges départemental ne concerne que le volet B.

Une enveloppe de 170 000 Euros est allouée au département du Morbihan pour des projets pouvant être déposés à partir de la publication du présent cahier des charges sur le site internet des services de l'État du Morbihan et jusqu'au 15 septembre 2021 à 12h00, avec un examen des dossiers au fil de l'eau et consultation d'un comité de sélection, selon les modalités définies au point 2.2.3 du présent cahier des charges.

1.2 - Nature des projets attendus

Le présent appel à candidatures concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs à but non lucratif – existants ou nouveaux - qui visent la production de produits frais pour les habitants en créant du lien social.

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité.

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- **Prise en compte du sol et du climat** : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- **Limitation des intrants** : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage...
- **Économies d'eau** : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes...

- **Limitation des émissions de gaz à effets de serre** : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- **Protection de l'environnement et de la biodiversité** : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- **Encouragement des bonnes pratiques** par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique...

Les projets soutenus seront nécessairement situés en zone urbaine ou périurbaine.

Ainsi, le projet présenté doit être situé dans une commune de plus de 3000 habitants.

1.3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...);
- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de **jardins déclarés comme « familiaux »** dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, **le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 hectare.**

Une même structure peut présenter plusieurs projets distincts sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.1.3 du présent cahier des charges.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration. Une personne physique unique doit être désignée comme coordonnatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet. L'ensemble des subventions sera versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

2.1 Détermination de l'assiette

2.1.1 - Critères d'éligibilité des dépenses

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des coûts HT du projet, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés comme éligibles.

Les dépenses éligibles pour le calcul de l'aide sont les suivantes :

- investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aider au lancement et à la consolidation du projet.

A titre indicatif, une liste des matériels et équipements qui peuvent être pris en charge, est jointe en **annexe 2**.

Sont en tout état de cause inéligibles :

- les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ,
- l'achat de consommables (semences, plants, fertilisants etc ...).
- l'achat de foncier

Une attention particulière est attendue en ce qui concerne la présence de sols pollués. La méthodologie REFUGE peut être utilisée pour caractériser les sols et il est possible de s'appuyer sur le rapport « présomption de pollution d'un sol – Des clés pour comprendre et agir ».

<https://www.ademe.fr/guide-refuge>

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/presomption-pollution-sol-cles-comprendre-agir>

2.1.2 - Nature et montant de l'aide

L'aide attribuée par l'État prend la forme d'une subvention. En tout état de cause, l'aide n'a pas un caractère systématique et son attribution peut être fonction de l'intérêt qu'elle présente pour la mise en œuvre des objectifs du présent appel à projets.

Le taux d'aide maximal apporté au projet dans le cadre de cet appel à projets varie selon la nature des porteurs de projet.

Les taux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Porteur de projet	Taux d'aide maximum du coût HT des investissements éligibles
Associations de jardins partagés ou collectifs	80,00 %
Collectivités territoriales et leurs groupements	50,00 %
Bailleurs sociaux publics ou privés	50,00 %

Seuls les projets dépassant un minimum d'aides de **2 000 Euros** pourront être pris en compte. Le montant de l'aide ne peut pas dépasser **20 000 Euros**.

2.1.3 - Articulation avec d'autres financements publics

Le porteur de projet doit indiquer si le projet a fait l'objet ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet en parallèle à cet appel à projet, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien.

Concernant l'articulation avec le volet A de la mesure 11 « agriculture urbaine et jardins partagés », un projet de jardin partagé ou collectif situé en zone de rénovation urbaine peut être présenté à l'un ou l'autre des deux guichets. Toutefois, les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projets «Les quartiers fertiles» lancé par l'ANRU.

Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes. A défaut, l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

2.2 - Procédure d'attribution des aides

2.2.1 – Constitution du dossier de candidature

L'appel à projet est ouvert à compter de sa publication et jusqu'au 15 septembre 2021 à 12H00 pour le dépôt des demandes d'aide.

Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

Les porteurs de projets sont invités à constituer un dossier de candidature qui permettra de vérifier l'éligibilité du projet et d'opérer la sélection. Le dossier de candidature comporte les éléments détaillés à l'annexe 1.

Le dossier doit être adressé dans son intégralité (avec l'ensemble des pièces demandées) à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-planderelance@morbihan.gouv.fr .

L'objet du message électronique doit comprendre l'intitulé suivant : «**jardins partagés - volet B - 2021**»

Un accusé de réception « dossier complet » sera adressé au porteur de projet par la DDTM, dans les conditions fixées par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements. Cet accusé réception conditionne le démarrage de l'opération.

Important : aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré par le bénéficiaire avant la réception de l'accusé réception confirmant la bonne complétude du dossier. Ainsi, toute dépense engagée avant la date de l'accusé de réception du « dossier complet », via par exemple la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'une facture, d'un premier versement quel qu'en soit le montant etc .. constitue un premier acte juridique marquant un commencement d'exécution de l'opération et ne sera pas de ce fait éligible au présent appel à projets.

L'accusé de réception ne préjuge toutefois pas de l'octroi de l'aide financière.

Important : en fonction de la consommation budgétaire réservée à ce titre à ce dispositif, les services de la préfecture pourront être amenés à clôturer l'appel à projets de façon anticipée .

2.2.2 - Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les demandes sont instruites si elles répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par le présent cahier des charges et sont accompagnées de toutes les pièces demandées. Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision motivée de rejet.

► Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- **d'intérêt général à but non lucratif** s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets (détaillé au point 2) ;
- **dont le dossier de candidature est complet** (voir composition du dossier en annexe 2) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- **s'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements** (pouvant être des financements propres) ;
- **s'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement ;

– **faisant preuve de la maîtrise foncière**, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d’occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine.

► **Critères de sélection :**

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

– **Ambition du projet de jardin partagé ou collectif :** adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d’alimentation et de lien social, prise en compte d’enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d’alimentation et de biodiversité ;

– **Richesse du partenariat :** la démarche est-elle isolée ou s’intègre-t-elle en synergie avec d’autres partenaires locaux ?

– **Qualité du dossier technique et financier :** existence d’une étude de sol étayée, justification des demandes d’équipement ou d’aménagement, justification des coûts ;

– **Maturité de la démarche proposée :** compétences de l’équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d’opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;

– **Caractère innovant :** sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

2.2.3 - Etapes et calendrier de sélection

Les projets sont instruits au fil de l’eau par la direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole qui vérifie l’éligibilité des dossiers.

Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet du département.

Ce comité de sélection comporte au moins un expert des sujets agriculture/alimentation et un expert des politiques publiques de la ville.

Ce comité se réunit en tant que de besoin et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères de sélection mentionnés plus haut.

2.2.4 – Décision préfectorale

La décision finale d’octroi de l’aide est prise par le Préfet du Morbihan après avis du comité de sélection.

Le financement est attribué sous forme de subventions et les aides sont versées sur la base d’une décision attributive (arrêté) adressée par le Préfet aux porteurs de projets. L’arrêté définira les caractéristiques du projet. Il fixera notamment le montant de l’aide et les modalités de versement de la subvention aux bénéficiaires au regard des investissements accompagnés ainsi que les conditions de son reversement.

2.2.5 – Communication

La liste des lauréats sera publiée sur le site internet de la préfecture du Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr>

Les bénéficiaires s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté.

2.2.6– Versement de l'aide

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation effective du projet (transmission de factures certifiées acquittées, avec mention de la date d'acquittement) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal d'une année à compter de la notification de la subvention pour réaliser les travaux et pour déposer une demande d'aide. Si, à l'exception d'un délai d'un an à compter de la notification attributive de l'aide, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

2.2.7– Calendrier

Lancement de l'appel à projets : publication sur le site internet des services de l'Etat

Démarrage du dépôt des candidatures : à compter de la date de publication du cahier des charges sur le site internet des services de l'Etat

Clôture du dépôt des candidatures : 15 septembre 2021 - 12 heures

Examen des candidatures : au fil de l'eau jusqu'à épuisement de l'enveloppe

Annonce des résultats : au fil de l'eau par notification de la décision attributive et publication sur le site internet des services de l'Etat

Signature des décisions : au fil de l'eau

Contacts et informations :

En cas de difficultés ou de questions liées au dépôt du dossier, les points de contact sont :

Direction départementale des territoires et de la mer

ddtm-planderelance@morbihan.gouv.fr .

Avec rappel de l'objet : « jardins partagés - volet B - 2021 »

Direction départementale de la cohésion sociale

ddcs-polville@morbihan.gouv.fr

Avec rappel de l'objet : « jardins partagés – volet B - 2021 »

Annexe 1 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre :

- **Une présentation synthétique du projet (2 pages maxi)**
 - o Éléments de localisation du projet : adresse et statut d'occupation du terrain (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, location, pleine propriété)
 - o Présentation de l'entité porteuse du projet (préciser le statut pour une association et la date de publication au JO) et des partenaires du projet
 - o Description sommaire du projet, son montant estimatif global, le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du plan de relance et le calendrier de déploiement
- **Une présentation détaillée (5 pages maxi sans les annexes)**
 - o Contexte du projet de jardin partagé ou collectif : place dans le territoire (importance en surface et en population et acteurs locaux impliqués¹), articulation avec les initiatives existantes, intégration aux stratégies agricoles et alimentaires locales de type Projet alimentaire territorial (PAT)
 - o Ambition et objectifs stratégiques du projet : public visé, problématiques et thématiques ciblées, activités proposées, impact attendu sur le plan économique (impact sur le pouvoir d'achat des habitants par l'autoconsommation des productions), social et environnemental
 - o Stade d'avancement du projet et calendrier de réalisation : projet de création d'un nouveau jardin ou d'aménagement/extension d'un jardin déjà existant, feuille de route et jalons clés pour la mise en œuvre
 - o Étude de sols : résultats de la recherche de polluants dans les sols, mesures éventuelles de gestion envisagées en cas de sols pollués
 - o Gouvernance et pilotage opérationnel de la démarche : responsable légal, porteur du projet (coordonnées de la personne contact), répartition des responsabilités entre le porteur du projet et ses partenaires éventuels
 - o Estimation du coût global du projet ²: accès au foncier, études, achat et pose d'équipements, fonctionnement lié au projet (animation)
- **Un récapitulatif des financements sollicités**
 - o Plan de financement : contributions sollicitées auprès de différents financeurs (autres que ceux du plan de relance)
 - o Demande d'aide dans le cadre du plan de relance (investissement matériel ou immatériel, dépenses de fonctionnement strictement liées au projet déposé (ingénierie, formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement, à la consolidation).
- **Des pièces annexes éventuelles (10 pages maxi)** : laissées à l'appréciation du candidat pour étayer sa demande (plans, devis non signé pour du matériel, résultats d'analyses de sols, rapport d'activité de l'année précédente et bilan de l'année précédente pour les associations, lettres de soutien au projet de la collectivité, du bailleur social, d'un partenaire du projet...)

1

Nombre de bénéficiaires du jardin en 2019 (avant covid): jardiniers, écoles ou autres collectifs, participants aux événements publics, visiteurs...

2

Étant entendu que l'aide demandée dans le cadre du plan de relance ne pourra concerner qu'une partie du coût global

Annexe 2 : Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, ...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage : outillage à main (fourches, râteliers, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.